

## Chapitre 11

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

(Sanctionnée le 28 septembre 2020)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.**

**2. Le paragraphe 16.5(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

**16.5.** (1) Sous réserve des lois applicables du Canada, le permis de brasserie délivré en vertu du paragraphe 16.4(1) autorise son titulaire à :

- a) fabriquer la catégorie, la sorte ou la marque de bière qui y est précisée au lieu qui y est mentionné;
- b) vendre aux titulaires de licence la bière qu'il fabrique aux fins de revente en vertu d'une licence;
- c) vendre à la Société la bière qu'il fabrique;
- d) exporter du Nunavut la bière qu'il fabrique.

**3. Les paragraphes suivants sont modifiés par ajout de « , d'une licence de salon-bar » après « d'une licence de pub de brasserie » ou de « , de la licence de salon-bar » après « de la licence de pub de brasserie », selon le cas :**

- a) **16.5(2);**
- b) **25(3);**
- c) **102(3).**

**4. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 25(3) :**

Titulaires d'un permis de brasserie

(4) Il demeure entendu que le présent article s'applique aux ventes par les titulaires d'un permis de brasserie aux titulaires de licence.

**5. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 102(3) :**

Titulaires d'un permis de brasserie

(4) Il demeure entendu que le présent article s'applique aux ventes par les titulaires d'un permis de brasserie aux titulaires de licence.

### Entrée en vigueur

**6. (1) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur à la date de la sanction.**

**(2) Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---